

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2022 -

DÉCISION N° 22 - 04 - 020

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 21 janvier 2022 s'est réuni le mardi 17 mai 2022 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 3 : L'actualisation de la convention relative aux interventions non-urgentes du SDIS de la Loire pour ascenseurs bloqués.

I – Les principes d'intervention du SDIS.

Lorsque la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs est confirmée, une conversation à trois (opérateur du Centre de traitement de l'alerte (CTA) / requérant / ascensoriste) est établie si possible. Si le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS intervient dans trois hypothèses :

- l'ascensoriste informe immédiatement le SDIS qu'il ne peut débloquent l'ascenseur : cette carence est alors confirmée par mail adressé par l'ascensoriste au SDIS dans les meilleurs délais possibles ;
- l'ascensoriste ne peut débloquent l'ascenseur dans les délais impartis (1 heure maximum) : le SDIS intervient alors sur carence sans que cette intervention n'ait à être confirmée par l'ascensoriste ;
- l'ascensoriste ne répond pas à l'appel du SDIS, après un temps d'attente suffisant, dans la mesure du possible et en fonction de l'activité opérationnelle du SDIS.

Dans ces trois hypothèses de carence, le SDIS facturera l'intervention à l'ascensoriste. A ce titre, une instruction opérationnelle (ITOP), ainsi qu'une procédure qualité ont été créées afin de préciser les modalités d'intervention.

Le SDIS assure cette mission dans la limite de ses moyens humains et matériels et peut être amené à intervenir 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

II – Les modalités financières :

Conformément à la décision du bureau du 16 décembre 2014 approuvant le principe de facturation des interventions par carence auprès des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, le forfait pourrait s'établir à 323 € au titre de l'année 2022.

Ce coût forfaitaire pourrait être actualisé chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière incluant le tabac (Source INSEE). L'actualisation de ces coûts serait réalisée au premier janvier de l'année n .

Pour information, une centaine d'interventions non urgentes a ainsi été réalisée sur l'année 2021 générant une recette de plus de 34 000 €. Les sociétés gestionnaires de maintenance d'ascenseurs concernées sont : Auvergne Ascenseurs, Fast Lift, Kone, Loire ascenseurs, Orona, OTIS, Proxi Line et Schindler.

La présente convention pourrait être conclue à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une durée de 5 années.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau :

- approuve le projet de convention relative aux interventions non-urgentes du SDIS de la Loire pour ascenseurs bloqués ci-joint en annexe ;
- autorise la Présidente à signer le document avec chacune des sociétés gestionnaires de maintenance des ascenseurs en cas de carence ;
- fixe le forfait d'intervention en cas de carence à 323 € au titre de l'année 2022.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE